

GE_GERICHTE AC/2500/2005 vom 21. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_2500_2005

FR: GE_GERICHTE AC/2500/2005 du 21 mars 2014

IT: GE_GERICHTE AC/2500/2005 del 21 marzo 2014

Regeste

REMBOURSEMENT DE FRAIS(ASSISTANCE); RÉTROACTIVITÉ | CPC.404.1; aRAJ.4; aRAJ.22.2

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du vice-président du Tribunal civil en matière d'assistance judiciaire, rendues en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), peuvent faire l'objet d'un recours auprès du président de la Cour de justice (art. 121 CPC et 22 al. 2 LaCC), compétence déléguée à la vice-présidente soussignée (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., n. 2513-2515, p. 453).

E. 2

À teneur l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'une procédure de recours. Par conséquent, la pièce nouvelle produite par la recourante est écartée de la procédure.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 404 al. 1 CPC, les procédures en cours à l'entrée en vigueur du CPC sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance. Cette règle vaut pour toutes les procédures en cours, quelle que soit leur nature, et concerne également les procédures d'assistance judiciaire (Tappy, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 8/9 ad art. 404). L'autorité de seconde instance examine l'application de l'ancien droit de procédure cantonal par le premier juge (art. 404 al. 1 CPC) au regard de ce dernier droit (Tappy, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, in JdT 2010 III 11, p. 39 ; Frei/Willisegger, Commentaire bâlois du CPC, 2010, n. 15 ad art. 405).

E. 3.2

En l'espèce, l'assistance judiciaire octroyée s'inscrivant dans une procédure civile soumise à l'ancien droit, c'est à juste titre que l'exigibilité du remboursement des prestations avancées par l'État a été examinée par le premier juge en application de cette même législation. Le bien-fondé de la décision entreprise sera donc examiné au regard de cette dernière (aRAJ).

E. 4

4.1. La gratuité de l'assistance peut n'être que partielle ou être remplacée par l'octroi d'avances ou de facilités de paiement, dans la mesure où le requérant peut, immédiatement ou sur la durée, et sans porter atteinte à ses besoins fondamentaux et à ceux de sa famille, prendre en charge une partie de ses frais de justice ou honoraires d'avocat (art. 4 al. 2 aRAJ). En règle générale et le cas échéant, l'octroi ou le maintien de l'assistance est subordonné au remboursement ou au paiement par le bénéficiaire, sous forme de mensualités, des montants avancés ou des facilités de paiement accordées par l'État. La dette envers l'État est réputée éteinte après le versement de 60 mensualités (art. 4 al. 5 aRAJ). Aux termes de l'art. 22 al. 2 aRAJ, lorsque l'assistance juridique prend la forme d'avances ou de facilités de paiement, l'État fixe les modalités du remboursement de celles-ci et du paiement et tient compte, par la suite, des changements importants intervenus dans la situation patrimoniale du bénéficiaire. À l'issue de la procédure ou des démarches pour lesquelles l'assistance juridique a été octroyée, le bénéficiaire est condamné, le cas échéant, au paiement des montants dus, sous déduction des remboursements et paiements effectués. Les éventuels montants versés en trop par le bénéficiaire lui sont restitués. L'art. 48 LPA (applicable par analogie, par renvoi de l'art. 25 aRAJ) dispose que les demandes en reconsidération de décisions prises par les autorités administratives sont recevables lorsqu'un motif de révision au sens de l'article 80, lettres a et b, existe ou que les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision.

E. 4.2

La protection de la partie dénuée de moyens contre sa propre ignorance ou sa propre imprudence ou contre un manque de conseils de la part de son avocat n'appartient plus aux devoirs spécifiques de l'assistance juridique ; la partie qui, pour toutes sortes de raisons, procède grâce au crédit d'un tiers ou de son avocat, bien qu'elle eût pu exiger l'assistance juridique, ne peut en aucun cas s'attendre – sur la base de l'art. 29 al. 3 Cst. féd. (art. 4 aCst. féd.) – à ce que l'État assume la charge de ses frais judiciaires de manière rétroactive. [...] Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire doit donner à la partie indigente les moyens de mener son procès, mais non pas l'aider à améliorer de manière générale sa situation financière (ATF 122 I 203 consid. 2e, JdT 1997 I 604).

E. 4.3

En l'espèce, la recourante s'est acquittée régulièrement, pendant plus de quatre ans, de la participation mensuelle due. Compte tenu des principes rappelés ci-dessus, il lui appartenait, si elle s'y estimait fondée et dès qu'elle l'estimait nécessaire, de solliciter auprès de l'Autorité de première instance la reconsidération de la décision d'octroi, en ce qui concerne la fixation de la contribution mensuelle (art. 22 al. 2 RAJ). Les considérations du Tribunal fédéral relatives à l'octroi de l'assistance juridique de manière rétroactive peuvent être appliquées par analogie au cas d'espèce. Le fait que la recourante ait préféré s'endetter, selon ses dires, pour honorer sa participation mensuelle, au lieu de s'adresser à l'autorité compétente pour demander la suppression de celle-ci, n'implique pas qu'elle soit fondée à

réclamer la restitution de montants qu'elle a versés et qui étaient dus selon une décision entrée en force. En tout état, les documents produits par la recourante, attestant qu'elle a bénéficié d'une aide financière de l'Hospice général entre les années 2009 et 2012, ne suffisent de toute manière pas, à eux seuls, à établir que la participation mensuelle de 100 fr. requise de la recourante pendant cette période portait atteinte à ses besoins fondamentaux. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité de première instance n'a pas violé le droit en indiquant que la somme de 5'100 fr. versée par la recourante restait acquise à l'État. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 5

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : À la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 21 mars 2014 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/2500/2005. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, vice-présidente ; Monsieur Jacques GUERTLER, greffier. Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.